



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 25 mars 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Version publique expurgée

**Décision concernant trois requêtes du Procureur aux fins de maintien des
suppressions ou de rétablissement de passages supprimés
(ICC-01/04-01/07-859, ICC-01/04-01/07-860 et ICC-01/04-01/07-862)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M. Andreas O'Shea
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Fidel Nsita Luvengika
Me Vincent Lurquin
Me Flora Ambuyu Andjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 54, 67 et 68 du Statut de Rome (« le Statut ») et aux règles 77 et 81 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. La présente décision fait suite à trois requêtes (« les Requêtes ») présentées le 30 janvier 2009 par le Procureur aux fins d'expurger des documents concernant les témoins 12, 132, 157, 219, 249, 287, 292 et 353¹ et de maintenir ou de rétablir des passages supprimés dans 47 documents² ainsi que des suppressions ordonnées par la Chambre préliminaire I³. Les Requêtes ont été présentées conformément à la décision de la Chambre relative à la procédure d'expurgation⁴. Le Procureur demande l'autorisation de supprimer certaines informations contenues dans ces documents en vertu des dispositions 1, 2 et 4 de la règle 81 du Règlement.

2. La Défense de Mathieu Ngudjolo a présenté le 16 février 2009 des observations sur les Requêtes⁵. La Défense de Germain Katanga n'en a pas présenté.

¹ Bureau du Procureur, *Prosecution's Application to Redact Evidence Relating to Witnesses W-132, W-157 and W-287 and Provision of Information Relating to Witnesses W-12, W-132, W-219, W-249, W-287, W-292 and W-353*, 30 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-859, avec des Annexes confidentielles réservées et *ex parte* réservées au Procureur.

² Bureau du Procureur, *Requête de l'Accusation aux fins de maintien ou de suppression des expurgations dans 47 documents*, 30 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-860, avec des Annexes confidentielles et *ex parte* réservées au Procureur.

³ Bureau du Procureur, *Requête de l'Accusation aux fins de maintien ou de suppression des expurgations de certaines informations dans des éléments de preuve conformément à la « Décision relative à la procédure d'expurgation »*, 30 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-862, avec des Annexes confidentielles et *ex parte* réservées au Procureur.

⁴ Décision relative à la procédure d'expurgation, 12 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-819.

⁵ Équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo, *Observations de la Défense concernant les requêtes visées aux points 4 et 5 de la Décision relative à la procédure d'expurgation*, 16 février 2009, ICC-01/04-01/07-900.

3. Le 26 février 2009, la Chambre a délivré une ordonnance enjoignant au Procureur de fournir des détails supplémentaires concernant ses requêtes ICC-01/04-01/07-860 et ICC-01/04-01/07-862⁶. Le Procureur a répondu à cette demande de clarification le 3 mars 2009⁷.

II. Analyse de la Chambre

4. La Chambre souligne à nouveau⁸ les exigences formulées par la Chambre d'appel :

- 1) existence d'un risque objectivement justifiable pour la sécurité de la personne concernée ou de nature à porter préjudice aux enquêtes en cours ou à venir⁹ ;
- 2) existence d'un lien entre la source du risque et les accusés¹⁰ ;
- 3) impossibilité de mettre en œuvre des mesures de protection moins restrictives ou insuffisance de telles mesures¹¹ ;
- 4) examen du caractère préjudiciable ou contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial des suppressions demandées¹² ;
- et 5) obligation de réexaminer périodiquement la décision autorisant les suppressions si la situation vient à changer¹³.

⁶ Chambre de première instance II, Ordonnance enjoignant au Procureur de fournir des détails supplémentaires concernant ses requêtes ICC-01/04-01/07-860 et ICC-01/04-01/07-862 (norme 28 du Règlement de la Cour), 26 février 2009, ICC-01/04-01/07-930-Conf-Exp.

⁷ Bureau du Procureur, Réponse de l'Accusation relative à l'Ordonnance enjoignant au Procureur de fournir des détails supplémentaires concernant ses requêtes ICC-01/04-01/07-860 et ICC-01/04-01/07-862, 3 mars 2009, ICC-01/04-01/07-939-Conf-Exp.

⁸ ICC-01/04-01/07-889-Conf, par.4.

⁹ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 71 et 97.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 71.

¹¹ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », 13 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 37 ; Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 33.

¹² ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 34.

¹³ ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 73.

5. Comme la Chambre a eu l'occasion de le souligner à plusieurs reprises¹⁴, toute requête aux fins d'expurgation est soumise à un contrôle judiciaire minutieux effectué au cas par cas. Toute décision par laquelle elle autorise la non-communication à la Défense d'une partie d'un document doit être suffisamment motivée au vu, notamment, des arguments présentés par le Procureur à l'appui de sa requête. La Chambre a l'obligation de mettre en balance les divers intérêts en présence, tels que rappelés à la règle 81 du Règlement, tout en veillant à ce que la procédure soit assortie des garanties de nature à protéger les intérêts des accusés afin de satisfaire dans toute la mesure du possible aux exigences d'une procédure contradictoire et du principe de l'égalité des armes¹⁵. La Chambre a procédé à un examen détaillé de chaque demande de suppressions suivant les critères énoncés au paragraphe précédent.

6. Afin de mieux évaluer au cas par cas les demandes de suppressions, la Chambre a opéré une distinction entre celles justifiées par le Procureur sur la base de la règle 81-1 du Règlement, celles qui ont pour objectif de ne pas compromettre les enquêtes en cours ou à venir (règle 81-2 du Règlement) et celles qui tendent à assurer la sécurité des témoins et des membres de leur famille (règle 81-4 du Règlement). Par ailleurs, elle a examiné séparément les demandes de rétablissement des passages supprimés. Quoique les Requêtes, pour deux d'entre elles, tendent au maintien de suppressions déjà ordonnées, la Chambre les a traitées comme de nouvelles demandes de suppressions, pour une présentation plus aisée de sa décision.

¹⁴ Ordonnance enjoignant au Greffe de déposer des documents sur l'influence que les accusés auraient pu conserver en RDC et sur les pressions qu'ils seraient susceptibles d'exercer actuellement sur les victimes et les témoins, 18 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-800, par. 9 ; Décision relative à la procédure d'expurgation, 12 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-819, par. 1 et 7 ; Motifs de la décision orale relative à la requête du Procureur aux fins d'expurger les déclarations des témoins 001, 155, 172, 280, 281, 284, 312 et 323 et la note d'enquêteur relative au témoin 176 (règle 81 du Règlement de procédure et de preuve), ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 3 (« Motifs de la décision orale »).

¹⁵ Motifs de la décision orale, ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 3.

7. La Chambre constate que les arguments du Procureur relatifs à l'existence d'un risque objectivement justifiable sont identiques tant pour les demandes fondées sur la disposition 2 de la règle 81 du Règlement que pour celles invoquant la disposition 4. Il apparaît donc opportun d'apporter une réponse commune sur ce point.

8. Le Procureur fait état de l'insécurité qui règne en République démocratique du Congo (« la RDC ») et il invoque également l'existence de menaces adressées à des personnes coopérant avec la Cour ainsi [EXPURGÉ]¹⁶.

9. Par ailleurs, il appelle l'attention de la Chambre sur des menaces dont auraient fait l'objet [EXPURGÉ]¹⁷. [EXPURGÉ]¹⁸.

10. La Chambre rappelle que cette audience s'est effectivement tenue le 28 janvier 2009 et qu'à cette occasion, il a été débattu de ce risque de pressions. Elle a déjà reconnu qu'il existe un risque objectivement justifiable découlant de l'insécurité régnant en Ituri et, plus généralement, en RDC et cela, tant pour les enquêtes en cours ou à venir du Procureur que pour la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille¹⁹.

11. En outre, la Chambre ne peut faire abstraction des informations selon lesquelles des pressions auraient pu être exercées sur des témoins, ce qui a conduit le Greffe, considérant qu'il existait des motifs raisonnables en ce sens, à ordonner notamment la surveillance et le contrôle des communications téléphoniques échangées par les

¹⁶ ICC-01/04-01/07-859, Anxs A-1, B-1, C-1; ICC-01/04-01/07-860, Anxs D-1, E-1, F-1, G-1, H-1, I-1, L-1, M-1, O-1, P-1, Q-1, R-1, S-1; ICC-01/04-01/07-862, Anxs B, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T.

¹⁷ Idem.

¹⁸ [EXPURGÉ]

¹⁹ Motifs de la décision orale, ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 9.

accusés depuis le quartier pénitentiaire, décision aujourd'hui contestée devant la Présidence de cette Cour²⁰.

12. Le constat ainsi fait sur un plan général ne préjuge toutefois pas de l'existence d'un risque objectivement identifiable dont la Chambre doit s'assurer lors de l'examen au cas par cas de chacune des demandes de suppressions.

a) Non-communication d'informations internes au Bureau du Procureur (règle 81-1)

13. Le Procureur demande, en vertu de la règle 81-1 du Règlement, la suppression de certains passages contenus dans plusieurs notes d'enquêteurs relatives aux témoins 28²¹, 132²², 157²³, 166²⁴ et 167²⁵. Il soutient que les passages concernés contiennent des commentaires internes au Bureau du Procureur ou des informations relatives au fonctionnement interne de celui-ci et les considère couverts, à ce titre, par la règle 81-1 du Règlement.

14. La Chambre en prend acte, tout en rappelant que les dispositions de la règle 81-1 du Règlement ne sauraient constituer une base juridique valable pour la présentation de requêtes aux fins d'expurgation. Elle invite à nouveau le Procureur à faire figurer, à l'avenir, dans un document distinct, tout ce qui relève strictement de la disposition

²⁰ Équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo, Recours de la Défense contre la décision du Greffier du 27 février 2009 intitulée « Second Decision of the Registrar on the Monitoring of Non-privileged Telephone Communications and Visits of Mr. Mathieu Ngudjolo Chui », 3 mars 2009, ICC-RoR221-03/09-1-Conf-Exp.

²¹ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-AnxB. Voir également la clarification quant à la base légale de cette expurgation dans la « Réponse de l'Accusation relative à l'Ordonnance enjoignant au Procureur de fournir des détails supplémentaires », ICC-01/04-01/07-939-Conf-Exp, par. 10 et 11.

²² ICC-01/04-01/07-860-Conf-Exp-AnxM-2-1.

²³ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-AnxD.

²⁴ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-AnxH.

²⁵ ICC-01/04-01/07-860-Conf-Exp-AnxE-2.

première de la règle 81 du Règlement, de telle manière que seules les informations devant être communiquées puissent faire l'objet de demandes d'expurgation²⁶.

b) Protection des enquêtes en cours ou à venir (règle 81-2)

15. Le Procureur demande l'autorisation de supprimer trois types de renseignements en vertu de la règle 81-2 du Règlement :

- les lieux où se sont déroulés les entretiens avec les témoins 132, 157, 166, 219, 249, 258, 267, 279, 280, 287 et 311 ;
- les sources du Bureau du Procureur ainsi que les employés de la Cour et d'autres organisations internationales sur le terrain ;
- les noms, paraphes et signatures des interprètes présents lors du recueil des déclarations des témoins 28, 132, 157, 159, 161, 166, 233, 249, 250, 268, 279, 280 et 287 ; et
- les moyens de communication utilisés par le Bureau du Procureur²⁷.

16. Comme cela a déjà été rappelé²⁸ lors de la conférence de mise en état tenue les 27 et 28 novembre 2008, le Procureur a précisé qu'il achevait son enquête et que la communication de ces informations lui serait préjudiciable.

²⁶ Motifs de la décision orale, ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 10.

²⁷ ICC-01/04-01/07-860-Conf-Exp-Anx Q-2 ; ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx O.

²⁸ Motifs de la décision orale, ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-889-Conf, par.11.

i) Lieux où se sont déroulés les entretiens

17. Le Procureur demande la suppression des références faites à « [EXPURGÉ] » et « [EXPURGÉ] » dans les transcriptions des déclarations des témoins 132²⁹, 157³⁰, 166³¹, 219³², 249³³, 258³⁴, 267³⁵, 279³⁶, 280³⁷, 287³⁸ et 311³⁹.

18. Le Procureur fait valoir que [EXPURGÉ] est l'une des seules villes, [EXPURGÉ], dans laquelle il est possible de procéder au recueil de déclaration de témoins⁴⁰. Il estime que seule la suppression du nom du lieu des entretiens permettrait de réduire le risque et qu'aucune mesure de protection moins restrictive ne peut être mise en œuvre car ce lieu est le seul qui offre des conditions de sécurité satisfaisantes dans la région de l'Ituri. Constatant l'existence de menaces contre les personnes collaborant avec la Cour, le Procureur souhaite que le nom de cette localité soit temporairement supprimé afin que ses activités ne soient pas entravées par les personnes manifestant de l'hostilité envers l'action de la Cour. Il propose de communiquer les informations supprimées 30 jours avant le début du procès⁴¹.

19. La Défense de Mathieu Ngudjolo considère que la divulgation de certains éléments de preuve 30 jours seulement avant l'ouverture du procès n'est pas de nature à faciliter sa tâche dans l'élaboration de sa stratégie et de la conduite de ses

²⁹ ICC-01/04-01/07-860-Conf-Exp-Anx M-2-1.

³⁰ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx D.

³¹ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx H.

³² ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx J.

³³ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx M.

³⁴ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx O.

³⁵ ICC-01/04-01/07-860-Conf-Exp-Anx R-2.

³⁶ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx Q.

³⁷ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx R.

³⁸ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx S.

³⁹ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx T.

⁴⁰ Voir les notes de bas de page 29 à 39.

⁴¹ *Ibid.*

enquêtes⁴². Après avoir rappelé que les effectifs des équipes de Défense sont réduits, elle formule le souhait d'avoir accès aux éléments expurgés cinq à six mois avant le début du procès⁴³.

20. La Chambre a déjà admis qu'en raison de l'instabilité qui règne en Ituri et du danger qui en résulte, la divulgation du lieu des entretiens pourrait effectivement entraver les enquêtes en cours⁴⁴. En outre, les suppressions proposées sont limitées dans le temps. Par ailleurs, il ne paraît pas envisageable, à ce stade, de recourir à des mesures moins restrictives que celles proposées étant donné que ces mesures ont une portée très réduite.

21. La Chambre constate que la suppression des noms des localités où se déroulent les entretiens ne nuit ni à la compréhension ni à l'exploitation des documents par la Défense. Selon elle, la connaissance du lieu où se déroule un entretien n'est pas, en l'état, essentielle à la préparation de la Défense et sa suppression ne compromet pas les droits de l'accusé. Elle considère enfin que la demande de la Défense tendant à rétablir les passages supprimés cinq à six mois avant le procès ne répond pas au critère de proportionnalité qu'il convient de respecter en l'espèce dès lors que les suppressions sont en nombre limité. Aussi la Chambre est-elle favorable aux suppressions demandées par le Procureur jusqu'au trentième jour précédant le début du procès.

ii) Sources du Bureau du Procureur et employés sur le terrain

⁴² ICC-01/04-01/07-900, par. 22.

⁴³ ICC-01/04-01/07-900, par. 25.

⁴⁴ Motifs de la décision orale, ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-889-Conf, par.15.

22. Le Procureur demande l'autorisation de supprimer les références à deux organisations non gouvernementales (« ONG »), [EXPURGÉ]⁴⁵ et [EXPURGÉ]⁴⁶, ainsi que d'autres données permettant leur identification et celle de leurs employés, qui apparaissent dans plusieurs documents. Il sollicite également la suppression de la référence, dans la déclaration du témoin 157, au « [EXPURGÉ] »⁴⁷. Les suppressions demandées lui semblent nécessaires dans la mesure où ces organismes, qui exercent leur activité dans la région, sont une source de son Bureau. Il relève également qu'en ce qui concerne l'ONG [EXPURGÉ]⁴⁸.

23. Le Procureur sollicite aussi l'expurgation des noms « [EXPURGÉ] »⁴⁹, « [EXPURGÉ] »⁵⁰, « [EXPURGÉ] »⁵¹ et « [EXPURGÉ] »⁵² ainsi que de leur numéro de téléphone. Il demande également, en vue de protéger ses enquêtes, l'expurgation du nom de [EXPURGÉ] employés de la Cour [EXPURGÉ]⁵³, ainsi que celle du nom d'employés d'autres organisations internationales exerçant eux aussi leur activité sur place⁵⁴.

24. Selon le Procureur, les suppressions de ces noms sont nécessaires dans la mesure où les intéressés jouent un rôle d'intermédiaire et facilitent les contacts entre les témoins et son Bureau. Il considère que ces personnes et ces organisations sont essentielles à la conduite de ses activités car, sans leur collaboration, ses enquêtes seraient grandement ralenties, voire rendues impossibles⁵⁵. Aussi estime-t-il que la

⁴⁵ ICC-01/04-01/07-860-Conf-Exp-Anxs F-2, G-2 et H-2.

⁴⁶ ICC-01/04-01/07-860-Conf-Exp-Anxs I-2 et L-2-1, ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx H.

⁴⁷ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx D.

⁴⁸ ICC-01/04-01/07-860-Conf-Exp-Anxs I-1 et L-1, ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx H.

⁴⁹ ICC-01/04-01/07-860-Conf-Exp-Anxs M-2-1.

⁵⁰ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx B.

⁵¹ ICC-01/04-01/07-860-Conf-Exp-Anxs Q.

⁵² ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx D.

⁵³ ICC-01/04-01/07-859-Conf-Exp-Anx B-2; ICC-01/04-01/07-860 Conf-Exp-Anx E-2.

⁵⁴ ICC-01/04-01/07-860 Conf-Exp-Anx L-2-1.

⁵⁵ ICC-01/04-01/07-860, par. 10; ICC-01/04-01/07-862, par. 13.

divulgarion de leur identité pourrait mettre en péril leur sécurité et, partant, les enquêtes en cours⁵⁶.

25. Selon le Procureur, le bon déroulement d'une troisième enquête de son Bureau sur des crimes commis en RDC⁵⁷ rend nécessaire la suppression des noms de ces sources ainsi que celle de données qui les concernent pendant toute la durée du procès, ce qui le conduit, pour certaines d'entre elles, à demander des suppressions permanentes⁵⁸.

26. Une demande de suppression analogue pendant toute la durée des procédures⁵⁹ ou de façon permanente⁶⁰ est également formulée par le Procureur en ce qui concerne les noms de membres du personnel de la Cour ainsi que d'autres organisations internationales exerçant leur activité sur place.

27. Lorsque la suppression proposée ne permet pas de déduire du texte la nature des informations en question, le Procureur propose toutefois de préciser qu'il s'agit du nom d'un intermédiaire ainsi que des données permettant de l'identifier⁶¹.

28. La Défense de Mathieu Ngudjolo conteste l'allégation du Procureur selon laquelle les informations dont la suppression est sollicitée ne seraient pas essentielles à la Défense. Elle estime qu'il s'agit « d'une demande qui doit être soumise à un débat contradictoire mettant aux prises les arguments de l'Accusation et [ceux] de la Défense afin de permettre à la Chambre, arbitre neutre et impartial, après les avoir

⁵⁶ Voir notes de bas de page 46 à 55.

⁵⁷ ICC-01/04-01/07-860-Conf-Exp-Anxs F-1, G-1, H-1, I-1, L-1, M-1.

⁵⁸ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx B, D, H.

⁵⁹ ICC-01/04-01/07-859-Conf-Exp-Anx B-1.

⁶⁰ ICC-01/04-01/07-860 Conf-Exp-Anx E-1 et L-1.

⁶¹ ICC-01/04-01/07-860 Conf-Exp-Anx E-1 et M-1 ; ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx B, D et H.

mis en balance, de trancher en parfaite connaissance de cause »⁶². Le Défense estime que « l'Accusation [...] ne doit pas se substituer à la Défense pour conclure à l'inutilité des éléments pour lesquels elle requiert les expurgations qui ne seraient pas, selon elle, utiles à la défense des accusés »⁶³.

29. La Chambre considère que la divulgation de l'identité de ces intermédiaires ne pourrait qu'accroître les menaces qui pèsent sur eux. Aussi estime-t-elle nécessaire de procéder à la suppression du nom des personnes et des organismes qui agissent en cette qualité entre la Cour et des témoins potentiels afin d'assurer leur protection. Elle est aussi consciente de l'importance du rôle joué par ces sources dans le bon déroulement des enquêtes ainsi que du risque, en cas de communication de leurs noms, de les voir refuser de continuer leur collaboration avec le Bureau du Procureur et, plus généralement, avec la Cour. La suppression de leurs noms s'avère donc nécessaire pour la protection des enquêtes et il ne semble pas possible de recourir à des mesures moins restrictives.

30. La Chambre considère que ces suppressions ne nuisent pas à la compréhension globale des documents. La Défense aura en effet accès à la plupart des informations qu'ils contiennent. Elle estime toutefois ne pouvoir autoriser les suppressions jusqu'à la fin du procès, une telle mesure lui semblant, en l'état et sauf démonstration contraire, ne pas prendre suffisamment en compte les droits de la Défense. La Chambre doit en effet concilier les intérêts contradictoires du Procureur, soucieux d'assurer la protection de ses enquêtes ainsi que de ceux qui y contribuent et ceux de la Défense, cette dernière devant être en mesure de contacter des personnes susceptibles de détenir des informations à décharge. A ce stade, il lui est difficile d'évaluer de manière définitive, l'utilité et la pertinence de ces informations pour la

⁶² ICC-01/04-01/07-900, par. 16.

⁶³ *Ibid.*, par. 18.

Défense. C'est en effet à celle-ci qu'il appartient de procéder à cette appréciation dès lors que c'est elle, et elle seule, qui arrête la stratégie qu'elle entend adopter.

31. En l'occurrence, la Défense n'a pas eu, jusqu'à présent, la possibilité de pleinement apprécier la valeur de ces informations car les Requêtes ne les décrivent que de manière générale. Elle aura l'occasion d'analyser et d'apprécier l'utilité et la pertinence des documents expurgés une fois qu'elle les aura reçus et elle pourra, le cas échéant, avant le début du procès, saisir la Chambre d'une requête en réexamen. Dans ce cas, la Chambre appréciera à la lumière de ses arguments, l'impact réel des expurgations demandées⁶⁴. De son côté, le Procureur pourra aussi demander le maintien de ces expurgations au plus tard 45 jours avant l'ouverture du procès.

32. Ayant ainsi mis en balance les intérêts en jeu, la Chambre estime justifiées les suppressions demandées et cela, jusqu'au trentième jour précédant le début du procès.

iii) Noms, prénoms, paraphes et signatures des interprètes présents lors du recueil des déclarations de témoins

33. Le Procureur demande, en vertu de la règle 81-2 du Règlement, la suppression des noms, prénoms, paraphes et signatures des interprètes qui sont intervenus lors du recueil des déclarations des témoins 28⁶⁵ 132⁶⁶, 157⁶⁷, 159⁶⁸ 161⁶⁹, 166⁷⁰, 233⁷¹, 249⁷², 250⁷³, 268⁷⁴, 279⁷⁵, 280⁷⁶ et 287⁷⁷.

⁶⁴ Voir Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Rowe et Davis c. Royaume-Uni*, No. 28901/95, 16 février 2000, Recueil 2000-II, par. 66. Voir dans ce sens l'arrêt de la Chambre d'appel ICC-01/04-01/07-475, par 57. Voir également Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Jasper C. Royaume-Uni*, No. 27052/95, 16 février 2000, 2000-II, par. 56, et Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Edwards et Lewis c. Royaume-Uni*, No. 39647/98 et 40461/98, 27 octobre 2004, par. 36 et 37.

⁶⁵ ICC-01/04-01/07-862 Conf-Exp-Anx B.

34. Il soutient que la communication des noms des interprètes, comme celle des sources de son Bureau, pourrait nuire aux enquêtes en cours dans la mesure où les premiers, qui participent aux entretiens et au recueil des déclarations, résident en RDC avec leur famille. Il invoque également le nombre limité d'interprètes congolais actuellement disponibles pour participer aux enquêtes ainsi que le niveau de qualification de ce personnel qui le rend difficilement remplaçable. Il considère donc que les suppressions demandées sont des mesures de prévention nécessaires pour assurer la protection de ces interprètes⁷⁸.

35. Le Procureur précise que les renseignements relatifs au nom des interprètes pourront être communiqués 30 jours avant le début du procès et qu'il n'existe pas d'autres mesures de protection moins restrictives⁷⁹. La Défense de Mathieu Ngudjolo estime quant à elle que ce délai de 30 jours ne lui permet pas de préparer utilement ses enquêtes et qu'il convient de retenir un délai de cinq à six mois avant l'ouverture du procès⁸⁰.

36. La Chambre prend note des difficultés rencontrées pour trouver des personnes suffisamment qualifiées pour assurer sur place des services d'interprétation de qualité. Elle considère également qu'il est nécessaire de protéger les interprètes qui participent aux entretiens et au recueil des déclarations de témoins, compte tenu de

⁶⁶ ICC-01/04-01/07-860 Conf-Exp-Anx M-2-2 et ICC-01/04-01/07-862 Conf-Exp-Anx C.

⁶⁷ ICC-01/04-01/07-862 Conf-Exp-Anx D.

⁶⁸ ICC-01/04-01/07-862 Conf-Exp-Anx E.

⁶⁹ ICC-01/04-01/07-860 Conf-Exp-Anx O-2 et ICC-01/04-01/07-862 Conf-Exp-Anx G.

⁷⁰ ICC-01/04-01/07-862 Conf-Exp-Anx H.

⁷¹ ICC-01/04-01/07-862 Conf-Exp-Anx K.

⁷² ICC-01/04-01/07-862 Conf-Exp-Anx M.

⁷³ ICC-01/04-01/07-862 Conf-Exp-Anx N.

⁷⁴ ICC-01/04-01/07-862 Conf-Exp-Anx P.

⁷⁵ ICC-01/04-01/07-862 Conf-Exp-Anx Q.

⁷⁶ ICC-01/04-01/07-862 Conf-Exp-Anx R.

⁷⁷ ICC-01/04-01/07-862 Conf-Exp-Anx S.

⁷⁸ Voir notes de bas de page 65 à 77.

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ ICC-01/04-01/07-900, par. 22 à 25.

leur nombre réduit et de la facilité avec laquelle ils peuvent être identifiés. Elle constate qu'il n'est pas envisageable de les réinstaller avec leurs familles et estime que la communication de leurs noms, comme le risque de pressions auxquelles ils pourraient être exposés, sont de nature à compromettre le déroulement des enquêtes du Procureur⁸¹.

37. La Chambre relève que les suppressions demandées ne nuisent pas à la lisibilité du document. Elles sont limitées aux noms, paraphes et signatures et elles ne lui paraissent pas disproportionnées. Elle considère donc que ces suppressions ne compromettent pas le droit à un procès impartial et équitable⁸².

38. La Défense pourra en effet connaître l'identité des interprètes 30 jours avant le procès, ce qui garantit les droits de l'accusé. Par ailleurs, comme la Chambre l'a exposé précédemment, la période de cinq à six mois sollicitée par la Défense de Mathieu Ngudjolo ne satisfait pas, du fait du caractère limité des informations expurgées, au critère de proportionnalité exigé. La Chambre est donc favorable aux suppressions proposées.

iv) Moyens de communication

39. Le Procureur demande l'autorisation d'expurger les informations relatives aux moyens de communication qu'il utilise pour se mettre en contact avec les témoins. Ces expurgations seraient, selon lui, nécessaires si l'on ne veut pas courir le risque de révéler une technique d'enquête, où le lieu où se trouve un témoin. Ces suppressions visent donc à protéger les enquêtes ainsi que les personnes collaborant avec le

⁸¹ Voir aussi Motifs de la décision orale, ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 27.

⁸² Voir aussi Motifs de la décision orale, ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 28.

Bureau du Procureur. Ce dernier demande qu'elles soient permanentes car il ne les estime pas pertinentes pour la préparation de la Défense⁸³.

40. La Chambre partage l'avis du Procureur sur la possibilité de représailles à l'encontre de personnes qui collaborent avec la Cour. Elle relève que les suppressions demandées ne nuisent pas à la compréhension du document en cause et qu'elles ne portent pas atteinte à l'équité du procès. Adoptant toutefois la même position que celle qui est énoncée aux paragraphes 30 et 31 de la présente décision, la Chambre autorise les suppressions sollicitées jusqu'au trentième jour précédant la date du procès. De son côté, le Procureur pourra aussi demander le maintien de ces expurgations au plus tard 45 jours avant l'ouverture du procès.

c) Sécurité des témoins, des membres de leurs familles, des employés d'ONG et de la Croix-Rouge et de la procédure d'IRS (règle 81-4)

i) Identités des témoins et éléments d'information sur leurs familles

41. En vertu de la règle 81-4 du Règlement, le Procureur demande à la Chambre l'autorisation de supprimer de façon permanente le nom des membres de la famille des témoins 14, 132, 157, 159, 160, 161, 233, 238, 243, 249, 250, 268, 279, 280, 287 ainsi que les informations permettant de les identifier⁸⁴. Parmi ces informations figurent notamment :

[EXPURGÉ]⁸⁵ ;

[EXPURGÉ]⁸⁶ ;

⁸³ ICC-01/04-01/07-860-Conf-Exp-Anx Q-2 ; ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx O.

⁸⁴ ICC-01/04-01/07-859-Conf-Exp; ICC-01/04-01/07-860-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp.

⁸⁵ ICC-01/04-01/07-860-Conf-Exp Anxs L2-1 et L2-2.

[EXPURGÉ]⁸⁷ ;

[EXPURGÉ]⁸⁸ ;

[EXPURGÉ]⁸⁹ ;

[EXPURGÉ]⁹⁰ ;

[EXPURGÉ]⁹¹ ;

[EXPURGÉ]⁹² ;

[EXPURGÉ]⁹³ ;

[EXPURGÉ]⁹⁴ ;

[EXPURGÉ]⁹⁵ ;

[EXPURGÉ]⁹⁶ ;

[EXPURGÉ]⁹⁷ ;

[EXPURGÉ]⁹⁸ ;

[EXPURGÉ]⁹⁹ ; [EXPURGÉ]

[EXPURGÉ]¹⁰⁰.

42. Le Procureur propose également de supprimer, outre les mentions relatives à l'identité, celles qui permettent de localiser les membres de la famille des

⁸⁶ ICC-01/04-01/07-859-Conf-Exp-Anxs A-2-1, A-2-2 et A-2-3 ; ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-AnxC.

⁸⁷ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx D.

⁸⁸ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx E.

⁸⁹ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx F.

⁹⁰ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx G.

⁹¹ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx H.

⁹² ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx K.

⁹³ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx L.

⁹⁴ ICC-01/04-01/07-860-Conf-Exp-Anx Q-2

⁹⁵ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx M.

⁹⁶ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx N ; ICC-01/04-01/07-939-Conf-Exp, par 20 à 21.

⁹⁷ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx P.

⁹⁸ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx Q.

⁹⁹ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx R.

¹⁰⁰ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx S.

témoins 14, 28, 132, 157, 161, 166, 233, 238, 243, 249, 250, 268, 280, 287 et 311. Il demande à la Chambre de supprimer de manière permanente :

[EXPURGÉ]¹⁰¹ ;

[EXPURGÉ]¹⁰² [EXPURGÉ]¹⁰³;

[EXPURGÉ]¹⁰⁴, [EXPURGÉ]¹⁰⁵ ;

[EXPURGÉ]¹⁰⁶;

[EXPURGÉ]¹⁰⁷ ;

[EXPURGÉ]¹⁰⁸ ;

[EXPURGÉ]¹⁰⁹;

[EXPURGÉ]¹¹⁰;

[EXPURGÉ]¹¹¹;

[EXPURGÉ]¹¹²;

[EXPURGÉ]¹¹³;

[EXPURGÉ]¹¹⁴;

[EXPURGÉ]¹¹⁵;

[EXPURGÉ]¹¹⁶; [EXPURGÉ]

¹⁰¹ ICC-01/04-01/07-860-Conf-Exp-Anx L2-1 et L2-2.

¹⁰² ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx B.

¹⁰³ ICC-01/04-01/07-939-Conf-Exp, par 13.

¹⁰⁴ ICC-01/04-01/07-859-Conf-Exp-Anx A-2-1 ; ICC-01/04-01/07-860-Conf-Exp-Anx M-2-1.

¹⁰⁵ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx C.

¹⁰⁶ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx D.

¹⁰⁷ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx G.

¹⁰⁸ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx H.

¹⁰⁹ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx K.

¹¹⁰ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx L ; ICC-01/04-01/07-939-Conf-Exp, par 17 à 18.

¹¹¹ ICC-01/04-01/07-860-Conf-Exp-Anx Q-2.

¹¹² ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx M.

¹¹³ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx N.

¹¹⁴ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx P.

¹¹⁵ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx R.

¹¹⁶ ICC-01/04-01/07-859-Conf-Exp-Anx C-2 ; ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx S ; ICC-01/04-01/07-939-Conf-Exp, par 23 à 24.

[EXPURGÉ]¹¹⁷.

43. Comme le Procureur, la Chambre considère que la communication de l'identité des membres des familles des témoins ainsi que des renseignements permettant de les identifier ou de les localiser pourrait compromettre leur sécurité, en particulier lorsqu'ils se trouvent en Ituri.

44. La Chambre est par ailleurs d'avis que certaines des suppressions demandées constituent une mesure adéquate pour réduire ce risque et qu'aucune autre mesure moins restrictive ne permettrait d'aboutir au même résultat dans la mesure où les membres des familles des témoins en question ne bénéficient pas du programme de protection des témoins de la Cour¹¹⁸. En outre, le Procureur demande de supprimer [EXPURGÉ]¹¹⁹, [EXPURGÉ]¹²⁰, [EXPURGÉ]¹²¹ [EXPURGÉ]¹²². Ces dernières expurgations ont pour but d'assurer le succès de la relocalisation.

45. Le Procureur propose, dans certains cas, d'autres formes de suppressions lorsqu'il ne ressort pas de manière évidente du texte qu'il s'agit d'informations concernant les familles des témoins. Ainsi suggère-t-il de se référer au « prénom du fils du témoin » et au « prénom de la fille du témoin » pour le témoin [EXPURGÉ]¹²³; au « nom du père du témoin » pour le témoin [EXPURGÉ]¹²⁴; à « l'identité et détails de sa famille » pour le témoin [EXPURGÉ]¹²⁵; au « nom de l'épouse du témoin » pour le témoin [EXPURGÉ]¹²⁶; au « nom de la sœur du témoin » et au(x) « nom(s) de(s)

¹¹⁷ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx T.

¹¹⁸ Voir notes de bas de page 101 à 117.

¹¹⁹ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx B.

¹²⁰ ICC-01/04-01/07-859-Conf-Exp-Anx A-1.

¹²¹ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx F.

¹²² ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx M.

¹²³ ICC-01/04-01/07-859-Conf-Exp-Anx A-1.

¹²⁴ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx E.

¹²⁵ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx F.

¹²⁶ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx G.

cousin(s) du témoin » pour le témoin [EXPURGÉ]¹²⁷. Par ailleurs, il est demandé que l'information supprimée soit communiquée sous la forme « lieu de résidence du témoin » pour le témoin [EXPURGÉ]¹²⁸; « lieu de résidence actuelle des parents du témoin » et « lieu de résidence des membres de la famille du témoin » pour le témoin [EXPURGÉ]¹²⁹; « lieu de résidence du grand frère du témoin » pour le témoin [EXPURGÉ]¹³⁰; « lieu de résidence des membres de la famille du témoin » pour le témoin [EXPURGÉ]¹³¹. La Chambre accueille favorablement cette proposition qui permet à la Défense d'apprécier la nature des informations expurgées.

46. La Chambre estime que les suppressions sollicitées sous la forme proposée par le Procureur ne compromettent pas les droits de l'accusé, car les documents demeurent lisibles, compréhensibles et exploitables par la Défense. Elle est donc favorable au maintien des suppressions sollicitées mais estime ne pouvoir supprimer les passages concernés que de façon temporaire et non jusqu'à la fin du procès, une telle mesure lui semblant excessive au regard de l'exercice des droits de la Défense. Elle considère que seules les suppressions qui visent à protéger les lieux de relocalisation mentionnés dans le paragraphe 44 peuvent être autorisées de façon permanente. Elle autorise donc ces dernières jusqu'à la fin du procès ainsi que toutes les autres suppressions jusqu'au trentième jour précédant la date du procès.

47. Par ailleurs, le Procureur demande que le nom, la signature et la qualité du témoin [EXPURGÉ] soient supprimés¹³² et que son identité ne soit divulguée que le plus tardivement possible, selon une procédure qu'il a explicitée dans une requête déposée le 9 février 2009¹³³. Il sollicite également de la Chambre l'autorisation

¹²⁷ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx K.

¹²⁸ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx B ; ICC-01/04-01/07-939-Conf-Exp, par. 13.

¹²⁹ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx D.

¹³⁰ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx G.

¹³¹ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx P.

¹³² ICC-01/04-01/07-860-Conf-Exp-Anx R-2.

¹³³ Bureau du Procureur, *Prosecution's Submissions on the Modalities of Disclosure Required for the Protection of Incriminating Witnesses*, 9 février 2009, ICC-01/04-01/07-882.

d'expurger les noms et signatures des témoins [EXPURGÉ]¹³⁴ et [EXPURGÉ]¹³⁵ ainsi que les nom et prénom du témoin [EXPURGÉ]¹³⁶ et propose, là encore, de communiquer ces informations selon une procédure adaptée¹³⁷.

48. Avant que la Chambre se prononce sur les procédures qui viennent d'être évoquées, la Chambre considère qu'en l'état, la communication de l'identité des témoins ainsi que des renseignements permettant de les identifier ou de les localiser pourrait compromettre leur sécurité, en particulier lorsqu'ils se trouvent en Ituri. Elle est par ailleurs d'avis que les suppressions demandées constituent une mesure adéquate pour réduire ce risque et qu'aucune autre mesure moins restrictive ne permettrait d'aboutir au même résultat dans la mesure où les témoins en question ne bénéficient pas actuellement du programme de protection des témoins de la Cour.

ii) Employés d'ONG et de la Croix-Rouge congolaise

49. Le Procureur demande également de supprimer, dans la déclaration du témoin 14, les mentions relatives aux noms d'employés d'ONG qui travaillent sur place afin de les protéger et d'assurer ainsi leur sécurité¹³⁸. En outre, il demande l'autorisation de maintenir la non-communication de deux images montrant un employé de la Croix-Rouge congolaise et révélant son lieu de travail¹³⁹.

50. En ce qui concerne les employés d'ONG, la Chambre considère que les suppressions sollicitées ne nuisent pas à la compréhension globale des documents et

¹³⁴ ICC-01/04-01/07-860-Conf-Exp Anxs S-2-1, S-2-2 et S-2-3.

¹³⁵ ICC-01/04-01/07-860-Conf-Exp-Anx P-2 ; ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-Anx J.

¹³⁶ ICC-01/04-01/07-860-Conf-Exp-Anx Q-2.

¹³⁷ Bureau du Procureur, *Prosecution's Submissions on the Modalities of Disclosure Required for the Protection of Witnesses Providing Exculpatory Evidence or Evidence of a Nature material to the Preparation of the Defense*, 11 février 2009, ICC-01/04-01/07-893.

¹³⁸ ICC-01/04-01/07-860-Conf-Exp Anxs L-2-1 et L-2-2.

¹³⁹ ICC-01/04-01/07-860-Conf-Exp-Anx C-2.

elle se réfère à cet égard aux développements figurant aux paragraphes 30 et 31 de la présente décision, qu'elle entend appliquer *mutatis mutandis* sans qu'il soit besoin de les énoncer à nouveau. Elle estime donc justifiées les suppressions demandées et cela, jusqu'au trentième jour précédant le début du procès.

51. S'agissant à présent de l'employé de la Croix-Rouge congolaise, la Chambre souhaiterait obtenir du Procureur des précisions complémentaires en ce qui concerne d'une part le fondement exact de sa demande, en particulier sur le caractère approprié en l'espèce de la référence à la règle 73-4 du Règlement, et d'autre part les justifications de suppressions proposées.

iii) « Initial Response System »

52. Se fondant sur la règle 81-1 du Règlement, le Bureau du Procureur avait initialement envisagé de ne pas communiquer à la Défense plus de 18 pages de la transcription d'un entretien effectué par téléphone avec le témoin [EXPURGÉ]¹⁴⁰. La Chambre ayant constaté que ces informations portaient tant sur le lieu de résidence du témoin et de sa famille, sa santé, les modalités de sa coopération avec la Cour, que sur sa sécurité, a donc enjoint au Procureur de lui fournir des détails supplémentaires¹⁴¹ et de produire toutes justifications utiles¹⁴². Dans sa réponse du 3 mars 2009¹⁴³, le Procureur a requalifié sa requête en la fondant à présent sur la règle 81-4 du Règlement. Il soutient que « le recueil de ce type d'informations est indispensable à l'initiation des démarches et procédures de l'*Initial Response System* » et que, si « ces informations devaient être communiquées, [elles seraient] de nature à

¹⁴⁰ ICC-01/04-01/07-860-Conf-Exp-Anx Q-2.

¹⁴¹ *Ibid.*

¹⁴² ICC-01/04-01/07-930-Conf-Exp.

¹⁴³ ICC-01/04-01/07-939-Conf-Exp.

préjudicier aux mesures mises en place et à révéler le fonctionnement du programme de protection de la Cour »¹⁴⁴.

53. Après avoir pris connaissance des suppressions sollicitées, la Chambre constate qu'elles couvrent une très grande partie du document et dépassent apparemment largement l'objectif poursuivi. Elle entend donc demander au Procureur, après avoir consulté la Division d'aide aux victimes et aux témoins, de revoir les suppressions sollicitées en les limitant aux passages strictement nécessaires (par exemple, en éliminant les seuls numéros de téléphone et autres renseignements relatifs à la procédure de l'*Initial Response System* ainsi que les informations permettant l'identification du témoin).

d) Autorisation de rétablir des passages supprimés

54. Le Procureur demande le rétablissement de passages initialement supprimés sur le fondement de la règle 81-4 du Règlement¹⁴⁵. Il constate, selon les cas, que certains documents sont devenus publics¹⁴⁶, qu'il n'existe plus de danger car le témoin a été relocalisé et son identité a été divulguée¹⁴⁷, que l'information fournie n'est pas assez précise pour pouvoir identifier les membres de la famille du témoin¹⁴⁸, que le document fait partie du dossier de l'Auditeur Général Militaire¹⁴⁹, que le document a déjà été divulgué à la Défense¹⁵⁰, que l'individu a donné son consentement à ce que son identité soit divulguée à la Défense¹⁵¹, qu'il n'existe simplement pas de risque

¹⁴⁴ ICC-01/04-01/07-939-Conf-Exp, par. 8 et 9.

¹⁴⁵ ICC-01/04-01/07-860-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp.

¹⁴⁶ ICC-01/04-01/07-860-Conf-Exp Anxs A-2, B-2-1 et B-2-2.

¹⁴⁷ ICC-01/04-01/07-860-Conf-Exp Anxs D-2, N-2-1, N-2-2, N-2-3, N-2-4 ; ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp Anxs B, D et F.

¹⁴⁸ ICC-01/04-01/07-860-Conf-Exp-Anx E-2 ; ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp Anxs H et N.

¹⁴⁹ ICC-01/04-01/07-860-Conf-Exp Anxs J-2, K-2-1 et K-2-2.

¹⁵⁰ ICC-01/04-01/07-860-Conf-Exp-Anxs T-2, U-2-1, U-2-2, U-2 -3, V-2 et W-2.

¹⁵¹ ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp Anxs D et T.

objectivement justifiable pour expurger cette information¹⁵² et que le rétablissement des passages a été effectué d'office par son Bureau¹⁵³.

55. Après avoir examiné lesdites demandes et s'être assurée que la divulgation de ces informations ne risque pas de mettre en péril la sécurité des témoins, des victimes, des membres de leurs familles et des personnes concernées, la Chambre autorise le rétablissement des passages supprimés.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

1) FAIT DROIT aux Requêtes, tout en se réservant le droit de réexaminer périodiquement les suppressions autorisées soit d'initiative, soit sur requête présentée à cette fin et à l'exception :

- des précisions complémentaires demandées au paragraphe 51 de la présente décision ;
- de la requête visée au paragraphe 52 de la présente décision pour laquelle le Procureur devra revoir les suppressions sollicitées en les limitant aux passages strictement nécessaires ;

2) ENJOINT au Procureur de faire parvenir ses nouvelles propositions le 27 mars 2009 à 16 heures au plus tard ;

¹⁵² ICC-01/04-01/07-860-Conf-Exp-AnxL-2-1 ; ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp Anxs A, B, C, D, E, G, H, I, K, M, N, O, P, Q, S et T.

¹⁵³ ICC-01/04-01/07-860-Conf-Exp Anxs G-2, H-2, O-2, P-2, R-2, S-2-1, S-2-2 et S-2-3 ; ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp Anxs B, C, D, E, G, H, K, N, O, P, Q, R et T.

3) **AUTORISE** toutes les suppressions sollicitées jusqu'au trentième jour précédant la date d'ouverture du procès, sauf au Procureur à en demander le maintien au plus tard 45 jours avant cette date ; et

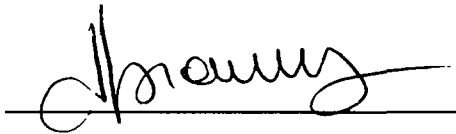
4) **AUTORISE** toutes les demandes de rétablissement des passages supprimés et **ORDONNE**, le cas échéant, la communication des informations pertinentes à la Défense dans les plus brefs délais.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

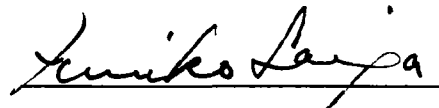


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Fumiko Saiga

Fait le 25 mars 2009

À La Haye (Pays-Bas)